

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.*

Par M. Charles BOSSON,

*Sénateur.*

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

**Voir le numéro :**

**Sénat : 172 (1981-1982).**

---

**Traité et Conventions. — Obligations contractuelles.**

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	<hr/>
<b>Conditions d'élaboration de la Convention .....</b>	<b>5</b>
<i>a) Son champ d'application .....</i>	<i>3</i>
<i>b) Son objet .....</i>	<i>4</i>
<i>c) Ses conditions d'application .....</i>	<i>5</i>
<b>Conclusion .....</b>	<b>6</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

## CONDITIONS D'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

Le projet de loi qui nous est soumis tend à la ratification d'une Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, elle a été signée immédiatement par sept Etats dont la France ; la Grande-Bretagne et le Danemark l'ont signée ultérieurement ; lorsque la Grèce y aura adhéré, les dix pays membres des Communautés européennes seront liés par ses dispositions.

Cette Convention poursuit l'œuvre d'unification juridique déjà entreprise sur le plan européen, notamment par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Elle a été élaborée à partir de 1970 par des spécialistes éminents du droit international privé de tous les Etats des Communautés européennes.

Cette Convention de Rome n'a pas pour objet, comme le précise l'exposé des motifs, d'unifier le contenu interne des législations intéressées, mais d'harmoniser les règles permettant la solution des conflits de lois dans les obligations contractuelles, sans empêcher toutefois les Etats membres d'adopter, même après son entrée en vigueur, un autre système de solution des conflits de lois, sous réserve de l'application d'une procédure de consultation (art. 23 et 24).

\*  
\*\*

La Convention délimite d'abord son champ d'application et son objet :

### a) **Champ d'application.**

Son domaine est très vaste puisque les juristes des Etats contractants devront toujours en appliquer les règles aux obligations contractuelles, que le droit interne désigné soit celui d'un Etat contractant ou celui d'un Etat tiers ; elle a donc un caractère universel (art. premier et 2).

Toutefois, l'article premier, paragraphe 2, exclut du champ d'application des contrats intéressant divers domaines : testaments et successions, régimes matrimoniaux, droits découlant des relations de famille ; obligations nées de lettres de change, chèques, etc. ; conventions d'arbitrage et d'élection de for, etc. (art. premier et 2).

La Convention précise les éléments des contrats qu'elle rejette. Il s'agit, notamment, de l'interprétation, de l'exécution des obligations, des conséquences de l'inexécution (y compris l'évaluation des dommages), des modes d'extinction (y compris par prescription ou délai de déchéance), des conséquences de la nullité des contrats (art. 19).

La Convention s'applique sur le territoire défini par l'article 27.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur (fixée par l'article 29) renouvelable tacitement de cinq ans en cinq ans.

#### b) **Objet.**

Dans ce champ d'application, l'objet de la Convention est de déterminer la loi applicable en cas de conflit de lois.

Elle comporte des règles de droit commun et des dispositions spécifiques intéressant soit certains contrats, soit certains éléments des contrats.

— **Le droit commun** comporte deux cas selon que le contrat est ou non régi par la loi choisie par les parties.

*Il appartient aux parties de choisir la loi applicable au contrat* (ou à une partie de celui-ci). La loi choisie peut être une loi étrangère, mais, par ce choix, les parties ne peuvent déroger à des dispositions impératives de la loi de l'Etat dans lequel sont situés « tous les autres éléments de la situation » contractuelle. Pour le choix de la loi, les règles de validité et d'existence du consentement sont définies par les articles 8, 9 et 11 de la Convention (art. 3).

*Si le contrat ne désigne pas la loi applicable, celle-ci doit être* « la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits » (art. 4). L'article 4 définit une série de présomptions de « lien le plus étroit » : dans le cas général, le pays de résidence au moment de la conclusion du contrat, de la partie qui fournit « la prestation caractéristique » (art. 4-2), le lieu de situation de l'immeuble pour les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier (art. 4-3) ; pour les transports de marchandises, le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal lors de la conclusion du contrat, si dans ce pays se situe aussi le lieu de chargement ou de

déchargement, ou l'établissement principal de l'expéditeur (art. 4-4). Mais il ne s'agit que de présomptions qui sont écartées si les circonstances font apparaître un lien plus étroit avec un autre pays.

— En marge des dispositions générales des articles 3 et 4, la Convention a défini des **règles particulières** à certains contrats.

Il s'agit des contrats conclus par les consommateurs et des contrats individuels de travail. Dans ces deux cas, l'objet des dispositions de la Convention est d'empêcher que le choix de la loi applicable (selon l'art. 3) ne puisse priver le consommateur ou le travailleur de la juridiction à laquelle ils ont droit.

*Pour le consommateur*, dans les cas prévus par l'article 5, paragraphe 2, la loi applicable au contrat est celle du pays de résidence habituelle.

*Pour les personnes liées par un contrat individuel de travail*, la loi applicable peut être celle du lieu habituel de travail, ou celle du pays de situation de l'établissement qui a embauché le travailleur, ou tout pays avec lequel les circonstances feraient apparaître des « liens plus étroits » (art. 6).

*La Convention définit aussi des règles particulières à certains éléments des contrats :*

- loi applicable au consentement et à la validité (art. 8) ;
- loi réglant la forme des contrats (art. 9) ;
- loi relative aux incapacités (art. 11) ;
- loi relative aux cessions de créance (art. 12) ;
- loi relative à la subrogation et à la solidarité (art. 13) ;
- loi relative à la preuve (art. 14).

### **c) Conditions d'application de la Convention.**

La Convention contient aussi diverses dispositions relatives aux conditions générales de son application.

Le système de règlement des conflits organisé par la Convention n'est pas absolument définitif : les Etats membres pourront le remplacer par d'autres régimes, sous réserve de l'application d'une procédure de consultation (art. 23 et 24). Par ailleurs, les Etats peuvent, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, se réserver de ne pas appliquer un certain nombre de dispositions énumérées par l'article 22. Le Gouvernement de la France a déclaré qu'il n'entendait pas se prévaloir de ces réserves.

La Convention prévoit aussi que l'application de la loi déterminée selon la Convention n'empêchera pas de donner effet à des dispositions impératives (lois de police) de la loi d'un pays avec lequel la « situation » présente un lien étroit (art. 7).

L'application d'une disposition de la loi désignée selon la Convention ne peut être écartée que si cette application est « manifestement » incompatible avec l'ordre public (art. 16).

Dans le temps, la Convention doit s'appliquer aux contrats conclus après son entrée en vigueur dans l'Etat où sont conclus ces contrats.

L'article 18 affirme la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention.

L'article 20 rappelle la nécessité de respecter la primauté du droit communautaire. La Convention ne préjuge pas l'application de dispositions contenues dans des textes de droit communautaire ou dans des législations nationales harmonisées et qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.

\*  
\*\*

La Convention de Rome comporte en annexe un Protocole et deux déclarations communes des neuf Etats de la Communauté.

Le Protocole vise une mesure concernant le Danemark.

La première déclaration commune précise essentiellement que tout Etat qui deviendrait membre des Communautés européennes devrait adhérer à la Convention.

Par la seconde déclaration, les mêmes gouvernements signataires s'engagent à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes et à négocier le cas échéant un accord à cet effet, dans le souci d'éviter des divergences d'interprétation de la Convention qui nuiraient à son caractère unitaire.

\*  
\*\*

La Convention qui nous est soumise constitue un pas important dans l'harmonisation des règles permettant de résoudre les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. On peut constater qu'elle consacre largement la doctrine et la jurisprudence françaises en la matière.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que s'en féliciter et vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

**Article unique.**

Est autorisée la ratification de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ensemble un Protocole et deux déclarations communes), signée à Rome le 19 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 172 (1981-1982).